

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.178  
7 septembre 1988

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- |   |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>   |
| 2. Organisme responsable: Ministère de la consommation et des Corporations  |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:  |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Lits d'enfants  |
| 5. Intitulé: Modification proposée au Règlement sur les lits d'enfants et berceaux  |
| 6. Teneur: En janvier 1988, un nouveau modèle doté d'un côté escamotable est mis sur le marché. Les modifications rendront les lits d'enfants à côté escamotable conformes au règlement sur les lits d'enfants et berceaux. |
| 7. Objectif et justification: Sécurité des bébés et des enfants   |
| 8. Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 6 août 1988, pages 3150-3155   |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité   |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 5 septembre 1988   |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:  |